



PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 14 octobre 2025 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande.

1. « **La liste de l'ensemble des véhicules mis à la disposition de votre organisme en y indiquant la marque, le modèle, la version, l'année et le kilométrage actuel s'il vous plaît** ».

Nous vous communiquons le document repéré qui répond à ce point de votre demande.

2. « **Le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques mis à la disposition de votre organisme** ».

Nous vous informons qu'aucun document n'a été repéré pour répondre à ce point de votre demande. En effet, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après MESS) utilise les réseaux de bornes publiques disponibles à travers la province. Le MESS n'a formulé aucune demande d'installation ou de location de bornes de recharge pour véhicules électriques et ne possède pas de borne de recharge à son usage exclusif.

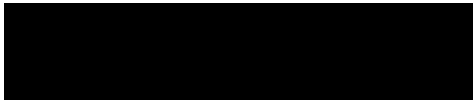
Ainsi, aucun document ne peut vous être transmis pour ce point de votre demande, et ce, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

... 2

Cette décision s'appuie sur l'art.1 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

Véhicules loués au Centre de gestion de l'équipement roulant - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Catégorie	Marques	Année	Motorisation	Kilométrage Actuel
BBAR - MINIFOURGONNETTE PASSAGER ALLONGÉE, 4 X 2				
HYBRIDE RECHARGEABLE	Chrysler Pacifica PHEV	2023	hybride/rechargeable	17392
BBAR - MINIFOURGONNETTE PASSAGER ALLONGÉE, 4 X 2	Chrysler Pacifica PHEV	2023	hybride/rechargeable	21803
CUCC - UTIL. COMP. HYBRIDE RECHARGEABLE 4X4	Mitsubishi Outlander	2023	hybride/rechargeable	30199
CUCC - UTIL. COMP. HYBRIDE RECHARGEABLE 4X4	Mitsubishi Outlander	2020	hybride/rechargeable	49223
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Chevrolet Volt	2018	hybride/rechargeable	83603
BJAD - FOURGONNETTE REG.TRONQUEE 4X2 1T HD	Ford E-450	2023	Essence	27728
AHCC - BERLINE RÉGULIÈRE HYBRIDE RECHARGEABLE	Ford Fusion PHEV	2017	hybride/rechargeable	81031
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2019	hybride/rechargeable	52323
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2025	hybride/rechargeable	122
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2025	hybride/rechargeable	123
BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Chevrolet Volt	2014	hybride/rechargeable	151214
UTIL. COMP. 4 P TRACT. INTÉG.	Ford Escape	2014	Essence	195693
BERLINE RÉGULIÈRE HYBRIDE RECHARGEABLE	Ford Fusion PHEV	2017	hybride / rechargeabl	73766
BERLINE RÉGULIÈRE HYBRIDE RECHARGEABLE	Ford Fusion PHEV	2019	hybride / rechargeabl	46615
BERLINE RÉGULIÈRE HYBRIDE RECHARGEABLE	Ford Fusion PHEV	2019	hybride / rechargeabl	39258
CUCC - UTIL. COMP. HYBRIDE RECHARGEABLE 4X4	Mitsubishi Outlander	2018	hybride/rechargeable	53410
AHCC - BERLINE RÉGULIÈRE HYBRIDE RECHARGEABLE	Kia Optima PHEV	2020	hybride/rechargeable	45783
AAAA - BERLINE COMPACTE 4X2 1A4 PASS.	Nissan Sentra	2016	hybride/rechargeable	71270
AHAA - BERLINE COMPACTE ÉLECTRIQUE	Chevrolet BOLT EV	2017	hybride/rechargeable	39368
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2025	hybride/rechargeable	440
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2025	hybride/rechargeable	368
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2019	hybride/rechargeable	77225
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2020	hybride/rechargeable	41967
AHAC - BERLINE COMPACTE HYBRIDE RECHARGEABLE	Toyota Prius Prime	2018	hybride/rechargeable	91555
CUCC - UTIL. COMP. HYBRIDE RECHARGEABLE 4X4	Mitsubishi Outlander	2018	hybride/rechargeable	80432
CUCC - UTIL. COMP. HYBRIDE RECHARGEABLE 4X4	Mitsubishi Outlander	2023	hybride/rechargeable	29968
AGDC - VÉHICULE PROTOCOLAIRE DE MINISTRE (MINIFOURGONNETTE TRACTION INTÉGRALE)	Toyota Sienna	2025	hybride	11579
AGDC - VÉHICULE PROTOCOLAIRE DE MINISTRE (MINIFOURGONNETTE TRACTION INTÉGRALE)	Toyota Sienna	2025	hybride	20779

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).